

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.219 du 9 juin 2004

A.140.595/VIII-3755

En cause : **GLINEUR** Laurent,

rue des Corriers 4
7500 Tournai,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2003 par Laurent GLINEUR qui
demande l'annulation de :

- la décision par laquelle le Ministre de la Justice a procédé à la nomination d'Annie HOYAUX au grade d'employée à titre provisoire au Greffe du Tribunal de Police de Mons, en date du 11 juin 2003;
- la décision implicite de refus de le nommer au grade d'employé au sein du même Greffe du Tribunal de Police de Mons;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, de
mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de
procédure;

Vu la lettre du 20 avril 2004 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 8 janvier 2004;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille quatre
par :

M GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.